



---

## PIECE 8.4 :

# AVIS DEMANTELEMENT PROPRIETAIRES

---

- AVRIL 2017 -

**Demande d'autorisation Unique pour  
une installation de production d'électricité éolienne**

**EDPR France Holding**

Anne-Sophie Hubert  
EDPR France Holding  
Environnement France  
Avenue des Terroirs de France  
75012 PARIS  
Tél : 01.44.67.81.49





déclare(nt) :

- ◀ avoir conclu une promesse de bail au profit de la société EDPR FRANCE dans le cadre de la réalisation de son projet de parc éolien
- ◀ avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société EDPR France lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

*(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- ◀ Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné, tel qu'il est indiqué dans la colonne « nature » du tableau cadastral ci-dessus.

◀ émettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,

◀ être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-67° du Code de l'environnement.

Fait à Paris, le 28/11/2015

Nu-Propriétaire(s) (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

Usfruitier(s) (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé





déclare(nt) :

- ION –
- ◀ avoir conclu une promesse de bail au profit de la société EDPR FRANCE dans le cadre de la réalisation de son projet de parc éolien
  - ◀ avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société EDPR France lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

*(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- ◀ Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné, tel qu'il est indiqué dans la colonne « nature » du tableau cadastral ci-dessus.

◀ émettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,

- ◀ être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article [R.512-6 7°](#) du Code de l'environnement.

Fait à Paris....., le 28/09/2015

Nu-Propriétaire(s) (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

*lu et approuvé*

Usufruitier(s) (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

*lu et approuvé*

*lu et approuvé*

## ANNEXE 5

INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION –  
AVIS DU NU-PROPRIETAIRE et de l'USUFRUITIER (article R.512-6 7° du Code de l'environnement)

Le(s) soussigné(s):

Monsieur / Madame : CHAVOUET Amandine  
Nu-Propriétaire des terrains suivants (ci-après "les Parcelles") :Monsieur / Madame : CHAVOUET Jean Luc / CHAVOUET Christine  
Usufruitier des terrains suivants (ci-après "les Parcelles") :

Commune	Lieu dit	Section	N°	Nature	Superficie (ha a ca)
<u>Plentzean</u>		<u>ZI</u>	<u>18</u>	<u>Culture</u>	

D'une superficie totale de ..... hectares,

déclare(nt) :

- ◀ avoir conclu une promesse de bail au profit de la société EDPR FRANCE dans le cadre de la réalisation de son projet de parc éolien
- ◀ avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société EDPR France lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

*(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- ◀ Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné, tel qu'il est indiqué dans la colonne « nature » du tableau cadastral ci-dessus.

◀ émettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,

- ◀ être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-67° du Code de l'environnement.

Fait à Bontzean, le 02/07/2015

Nu-Propriétaire(s)

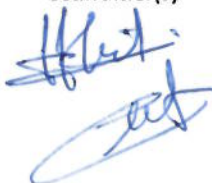
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



lu et approuvé

Usufruitier(s)

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



lu et approuvé  
Lu et approuvé





déclare(nt) :

- ◀ avoir conclu une promesse de bail au profit de la société EDPR FRANCE dans le cadre de la réalisation de son projet de parc éolien
- ◀ avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société EDPR France lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

*(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.


- ◀ Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné, tel qu'il est indiqué dans la colonne « nature » du tableau cadastral ci-dessus.

◀ émettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,

- ◀ être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-6 7° du Code de l'environnement.

Fait à Paris, le 06/07/2015

Propriétaire(s) (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

*lu et approuvé*  






déclare(nt) :

- avoir conclu une promesse de bail au profit de la société EDP RENEWABLES FRANCE dans le cadre de la réalisation de son projet de parc éolien
- avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société EDP RENEWABLES France lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

*(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

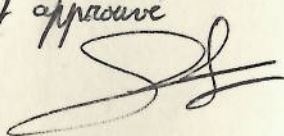
Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné, tel qu'il est indiqué dans la colonne « nature » du tableau cadastral ci-dessus.
- émettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,
- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article [R.512-6 7°](#) du Code de l'environnement.

Fait à Paris, le 12/11/2013

Nu-Propriétaire(s)

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé  


Usufruitier(s)

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé  






déclare(nt) :

- avoir conclu une promesse de bail au profit de la société EDPR FRANCE dans le cadre de la réalisation de son projet de parc éolien
- avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société EDPR France lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

*(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné, tel qu'il est indiqué dans la colonne « nature » du tableau cadastral ci-dessus.
- émettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,
- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-67° du Code de l'environnement.

Fait à Paris, le 16/12/2013

Propriétaire(s) (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

*lu et approuvé*  
*[Signature]*





déclare(nt) :

- avoir conclu une promesse de bail au profit de la société EDPR FRANCE dans le cadre de la réalisation de son projet de parc éolien
- avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société EDPR France lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

*(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné, tel qu'il est indiqué dans la colonne « nature » du tableau cadastral ci-dessus.
- émettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,
- être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article [R.512-67°](#) du Code de l'environnement.

Fait à Paris, le 16/12/13

Propriétaire(s) (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

"lu et approuvé"





**INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION – AVIS DU PROPRIETAIRE (article R.512-6 7° du Code de l'environnement)**

Le(s) soussigné(s):

Monsieur / Madame : MANGUY Jean-Luc ou MANGUY Marie-Félicie née PETEY

Propriétaire(s) des terrains suivants (ci-après "les Parcelles") :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Nature	Superficie (ha a ca)
Montjean		ZB	57	Culture	1ha 94a
Montjean		ZB	58	Culture	1ha 88a 80ca
Montjean		ZB	59	Culture	1ha 62a 80ca

déclare(nt) suite à la signature d'une *promesse de bail à construction avec convention de mise à disposition en vue de l'exploitation d'un parc éolien*, le 8 septembre 2011, dans le cadre du développement d'un projet éolien sur la commune de Montjean en Charentes :

- ◀ avoir conclu une promesse de bail au profit de la société EDPR FRANCE dans le cadre de la réalisation de son projet de parc éolien
- ◀ avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société EDPR France lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

*(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.



renewables

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- ⚡ Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné, tel qu'il est indiqué dans la colonne « nature » du tableau cadastral ci-dessus.
- ⚡ émettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,
- ⚡ être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article [R.512-67°](#) du Code de l'environnement.

Fait en ... 2 exemplaires, à ... Louvigny le 17/11/2015

Propriétaire(s) (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



renewables

**INFORMATION SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION – AVIS DU PROPRIETAIRE (article R.512-6 7° du Code de l'environnement)**

Le(s) soussigné(s):

Monsieur / Madame : MAGNERON Christian (Société de la Plaine des Marts)

Propriétaire(s) des terrains suivants (ci-après "les Parcelles") :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Nature	Superficie (ha a ca)
Montjean		ZA	3	Culture	1ha 59a 58ca
Montjean		ZA	38	Culture	1ha 19a 74ca
Montjean		ZA	59	Culture	2ha 36a 55ca

déclare(nt) suite à la signature d'une *promesse de bail à construction avec convention de mise à disposition en vue de l'exploitation d'un parc éolien*, le 8 septembre 2011, dans le cadre du développement d'un projet éolien sur la commune de Montjean en Charentes :

- ◀ avoir conclu une promesse de bail au profit de la société EDPR FRANCE dans le cadre de la réalisation de son projet de parc éolien
- ◀ avoir pris connaissance des mesures de démantèlement et de remise en état du site qui seront mises en œuvre par la société EDPR France lors de l'arrêt définitif des installations, dans le respect de la réglementation alors applicable, qui à ce jour prévoit :

*(Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatifs à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.



renewables

Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- ◀ Le tout afin de remettre le site en l'état de servir à l'usage auquel il est actuellement destiné, tel qu'il est indiqué dans la colonne « nature » du tableau cadastral ci-dessus.
- ◀ émettre un AVIS FAVORABLE sur l'ensemble de ces mesures, et sur l'état futur du site,
- ◀ être informé(s) du fait que cette déclaration sera jointe à la demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article [R.512-6 7°](#) du Code de l'environnement.

Fait en 2 exemplaires, à Louigné, le 18/11/2015

Propriétaire(s) (signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé.